

## **GE\_GERICHTE ATAS/729/2019 vom 20. August 2019**

GE Cour de justice, 2019-08-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_729\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_729_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/729/2019 du 20 août 2019

IT: GE\_GERICHTE ATAS/729/2019 del 20 agosto 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 7**

Ont droit aux prestations complémentaires cantonales les personnes qui remplissent les conditions de l'art. 2 LPCC et dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable (art. 4 LPCC). Le montant de la prestation complémentaire correspondant à la différence entre les dépenses reconnues et le revenu déterminant du requérant (art. 15 al. 1 LPCC). Aux termes de l'art. 5 al. 1 LPCC, le revenu déterminant est calculé conformément aux règles fixées dans la loi fédérale et ses dispositions d'exécution, moyennant certaines adaptations, notamment : les prestations complémentaires fédérales sont ajoutées au revenu déterminant (let. a) et en dérogation à l'article 11, alinéa 1, lettre c, de la loi fédérale, la part de la fortune nette prise en compte dans le calcul du revenu déterminant est de un huitième, respectivement de un cinquième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, et ce après déduction des franchises prévues par cette disposition (let. c).

#### **E. 8**

La procédure est régie par le principe inquisitoire, d'après lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Celui-ci comprend en particulier l'obligation de ces dernières d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 193 consid. 2; VSI 1994, p. 220 consid. 4). Car si le principe inquisitoire dispense les parties de l'obligation de prouver, il ne les libère pas du fardeau de la preuve. En cas d'absence de preuve, c'est à la partie qui voulait en déduire un droit d'en supporter les conséquences (ATF 117 V 261 consid. 3), sauf si l'impossibilité de prouver un fait peut être imputée à l'adverse partie (ATF 124 V 372 consid. 3; RAMA 1999 n° U 344 p. 418 consid. 3). En particulier, dans le régime des prestations complémentaires, l'assuré qui n'est pas en mesure de prouver que ses dépenses ont été effectuées moyennant contre-

A/1745/2018 - 11/14 - prestation adéquate ne peut pas se prévaloir d'une diminution correspondante de sa fortune, mais doit accepter que l'on s'enquière des motifs de cette diminution et, en l'absence de la preuve requise, que l'on tienne compte d'une fortune hypothétique (cf. arrêt du TF 9C\_124/2014 du 4 août 2014, consid. 5, arrêt P 27/93 du 15 mars 1994 consid. 4b in VSI 1994 p. 222; arrêt du TF P 65/04 du 29 août 2005, consid. 5.3.1 ; VSI 1994 p. 227 consid. 4b). Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou

envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3; ATF 126 V 353 consid. 5b; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

## **E. 9**

a. En l'espèce, le SPC a, dans sa décision sur opposition du 17 avril 2018, retenu un montant de CHF 385'140.55 à titre de biens dessaisis dès le 1er juillet 2009 (recte 1er octobre 2009), représentant le produit de la vente de la maison sise en France. Il a repris ses calculs sur la base des relevés bancaires et du compte postal produits par l'assurée, allant du 9 octobre 2009, - date à laquelle le bien immobilier a été vendu -, au 31 décembre 2016. Il en a conclu, le 8 novembre 2018, que les diminutions de fortune semblaient avoir été, en majeure partie, les conséquences de dépenses moyennant contre-prestations adéquates effectuées par l'assurée pour ses besoins. La chambre de céans en prend acte. Le SPC a en revanche constaté que la fortune de l'assurée avait subi une diminution de CHF 124'606.05 entre le 9 octobre et le 31 décembre 2009 et plus particulièrement que certains virements et retraits bancaires, pour un total de EUR 70'589.90 effectués durant cette période n'étaient pas accompagnés de justificatifs. Il y a à cet égard lieu de rappeler que les assurés doivent supporter les conséquences de l'absence de preuves justifiant les diminutions de fortune par des contre-prestations adéquates (arrêt du Tribunal fédéral P 65/04). Le Tribunal fédéral a maintes fois déclaré que dans le régime des prestations complémentaires, l'assuré qui n'est pas en mesure de prouver que ses dépenses ont été effectuées moyennant contre-prestation adéquate ne peut pas se prévaloir d'une diminution correspondante de sa fortune, mais doit accepter que l'on s'enquière des motifs de cette diminution et, en l'absence de la preuve requise, que l'on tienne compte d'une fortune hypothétique (VSI 1994 p. 227 consid. 4b). La possibilité que les dépenses en cause aient été effectuées moyennant contre-prestation adéquate n'est en conséquence pas plus probable que l'éventualité d'un autre usage - l'assurée

A/1745/2018 - 12/14 - aurait pu s'être défait du montant en question sous forme de don, ou le placer secrètement ailleurs, de sorte qu'il y a lieu de confirmer l'existence de biens dessaisis. Dûment interrogée, l'assurée a précisé pour chacun des sept virements/retraits bancaires effectués entre le 13 octobre et le 27 novembre 2009 pour un total de EUR 70'589.90 à quoi ils avaient servi, sans toutefois produire les justificatifs correspondants, mais en attirant l'attention sur le fait que le relevé bancaire permettait de connaître le destinataire du virement. Elle allègue ainsi avoir acheté divers meubles et appareils électro-ménagers, les loyers du garde-meubles et de l'appartement, la garantie de loyer, ainsi que les taxes douanières-TVA liées aux déménagements. b. Il résulte de ce qui précède que les diminutions de fortune relevées par le SPC pour un total de EUR 70'589.90 doivent être considérées comme les conséquences de dépenses effectuées sans obligation juridique, ni contre-prestation équivalente. Il est vrai que selon la jurisprudence, il n'appartient pas aux organes compétents en matière de prestations complémentaires de procéder à un contrôle du mode de vie des assurés, ni d'examiner si l'intéressé s'est écarté d'une ligne que l'on pourrait qualifier de « normale ». C'est ainsi qu'il a été admis par le Tribunal fédéral qu'il n'y avait pas dessaisissement dans le cas d'une assurée ayant épuisé sa fortune après avoir vécu dans un certain luxe (ATAS/589/2017). Il y a toutefois lieu de préciser que les diminutions de patrimoine dues à un train de vie élevé ne sont pas prises en considération à titre de fortune

hypothétique que si les dépenses correspondantes ont pu être établies. Ainsi, dans le cas où l'intéressé allègue avoir utilisé un capital pour subvenir aux besoins courants, il importe de le prouver par pièces (ATAS/1032/2013). c. Force est de constater qu'elle ne rend pas vraisemblable, au degré requis par la jurisprudence, que les diminutions de fortune y relatives ont fait l'objet de contre- prestations. Les dépenses indiquées ne peuvent en effet pas être établies grâce aux relevés bancaires.

#### **E. 10**

Dès lors, eu égard aux considérations qui précèdent, le recours est partiellement admis, en ce sens que ne sera retenue, à titre de biens dessaisis, que la somme de EUR 70'589.90, étant rappelé qu'il y a lieu de réduire la part de fortune dessaisie, chaque année, de CHF 10'000.-.

#### **E. 11**

L'assurée fait enfin valoir que le taux de change officiel applicable est celui au 1er juin 2009 de CHF 1.512 (recte 1.5140), de sorte que le montant de EUR 70'589.90 correspondrait à CHF 106'730.60 (recte 106'873.10), et non à CHF 107'205.- tel que calculé par le SPC selon le taux de CHF 1.5187 au 9 octobre 2009 et à CHF 107'254.30 si l'on prend le taux de 1.5194 mentionné dans sa décision du 17 avril 2018. Il y a en principe lieu d'appliquer par analogie les taux de conversion des devises auxquels renvoient les Directives de l'Office fédéral des assurances sociales

A/1745/2018 - 13/14 - concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC). Selon les directives en question, pour les rentes et pensions qui sont versées en devises d'États parties à l'Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (RS 0.142.112.68 - ALCP), le cours de conversion applicable est le cours du jour publié par la Banque centrale européenne (ci-après : BCE). Est déterminant le dernier cours du jour disponible du mois qui précède immédiatement le début du droit à la prestation. Le taux de change en l'occurrence applicable est dès lors celui du 31 octobre 2016, soit 1,0820. ([https://www.ecb.europa.eu/stats/exchange/eurofxref/shared/pdf/2016/11/20161101 .pdf](https://www.ecb.europa.eu/stats/exchange/eurofxref/shared/pdf/2016/11/20161101.pdf)) Aussi y a-t-il lieu de prendre en considération le montant de CHF 76'378.30.- à titre de biens dessaisis.

#### **E. 12**

L'assurée obtenant très partiellement gain de cause, une indemnité de CHF 1'000.- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPG; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPG).

A/1745/2018 - 14/14 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.